



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-huitième session

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses : emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées

Évaluation de la non-combustibilité des emballages de batteries au lithium

Communication de l'expert de la Belgique*

Introduction

1. À la cinquante-septième session du Sous-Comité, la Belgique a présenté le document [ST/SG/AC.10/C.3/2020/71](#). Ce document mettait en avant un problème lié à l'interprétation de l'obligation de contrôler la non-combustibilité des emballages destinés au transport des piles et batteries défectueuses conformément aux instructions d'emballage P908 et LP904 ou des emballages destinés au transport de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries et des prototypes de préproduction de ces piles ou batteries conformément aux instructions d'emballage P910 et LP905.
2. Plus précisément, il a été expliqué que le libellé des instructions P908 (par. 5), P910 (par. 1 e)), P910 (par. 2 d)), LP904 (par. 5), LP905 (par. 1 e)) et LP905 (par. 2 d)) n'était pas clair. En effet, il en est parfois donné l'interprétation selon laquelle c'est la non-combustibilité de l'emballage dans son ensemble qui doit être évaluée conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente.
3. Toutefois, comme il est ressorti des débats menés à ce sujet en Belgique, l'interprétation correcte est celle selon laquelle la non-combustibilité du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage utilisés pour l'emballage doit être évaluée conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente. À sa cinquante-septième session, le Sous-Comité a confirmé cette interprétation (voir le rapport de session, qui porte la cote [ST/SG/AC.10/C.3/114](#), par. 101).
4. La proposition soumise par la Belgique à la cinquante-septième session du Sous-Comité a fait l'objet de plusieurs suggestions d'amélioration, reçues sur la plateforme de travail en ligne et pendant les débats en ligne sur cette question. La plupart des suggestions étaient d'ordre rédactionnel et ont été prises en compte aux fins de l'élaboration des

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



propositions révisées qui figurent ci-après. Il a également été proposé de compléter le texte actuel par un exemple de norme reconnue par l'autorité compétente. Les propositions ci-après tiennent compte de cette suggestion.

5. Au fil des travaux, il s'est révélé qu'un aspect supplémentaire devait être pris en compte. Actuellement, il n'est pas prévu que le pays où se situe l'organisme de contrôle (qui réalise les essais et certifie l'emballage) puisse être différent de celui où l'emballage est conçu ou fabriqué. Il est donc proposé d'ajouter le pays où l'emballage est certifié comme pays pouvant reconnaître les normes conformément auxquelles les essais de non-combustibilité sont réalisés.

Proposition 1

6. Modifier l'instruction d'emballage P908 (par. 5) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ~~ou~~ fabriqué ou certifié.

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».

Proposition 2

7. Modifier l'instruction d'emballage P910 (par. 1 e)) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ou fabriqué ou certifié;

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».

Proposition 3

8. Modifier l'instruction d'emballage P910 (par. 2 d)) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ~~ou~~ fabriqué ou certifié.

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».

Proposition 4

9. Modifier l'instruction d'emballage LP904 (par. 5) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ~~ou~~ fabriqué ou certifié.

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».

Proposition 5

10. Modifier l'instruction d'emballage LP905 (par. 1 e)) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau d'isolation thermique et du matériau de rembourrage doit être évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ~~ou~~ fabriqué ou certifié.

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».

Proposition 6

11. Modifier l'instruction LP905 (par. 2 d)) comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« La non-combustibilité du matériau de rembourrage est évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays où l'emballage est conçu, ~~ou~~ fabriqué ou certifié.

NOTA : La norme ISO 1182 est un exemple de norme permettant d'évaluer la non-combustibilité. ».
